

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-013599 relatif au projet **de réaménagement de l'aire de jeux du skate park à Damgan (56)**, déposé par la commune de Damgan, reçu le 13 février 2026 et considéré complet le 3 mars 2026 ;

**Considérant que** ce projet relève des catégories n° « 11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et « 41. Aires de stationnement ouvertes au public » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la nature du projet :

- suppression de la voie (boulevard de l'Océan), de la piste cyclable et du parking de 83 places du front de mer au droit du bâtiment de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) ;
- création de 165 mètres linéaires de voie de contournement par le nord jusqu'à la rue du Stade ;

- création d'un parking de 53 places de stationnement, dont 2 places avec recharge électrique et 2 places dédiées à l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR) au nord de cette voie de contournement ;
- réaménagement de l'esplanade intégrant des espaces verts et des jeux ;

**Considérant la localisation de ce projet :**

- sur une emprise foncière de 20 400 m<sup>2</sup> ;
- sur plusieurs parcelles situées en « secteur destiné aux activités sportives et ludiques compatibles avec l'habitat », en « secteur d'extensions urbaines du centre-bourg principalement réalisées au coup par coup à dominante résidentielle, faisant l'objet depuis plusieurs années d'une densification via les divisions urbaines » et en « secteur affecté à des activités de plein air, de détente, au stationnement et aux équipements », respectivement classés Ue, Ub, Uh et NI par le plan local d'urbanisme (PLU) de Damgan, approuvé le 21 juin 2018 et dont la dernière procédure date du 30 octobre 2025 ;
- sur le littoral, sur un secteur en continuité avec le cordon dunaire situé à l'est, en limite intérieure du site Natura 2000 n°FR5300030 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE), et en limite extérieure du site Natura 2000 n°FR5310092 Rivière de Pénerf », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CEE) ;
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°05310001 « côte de Kervoyal » et de la ZNIEFF de type II n°530014740 « estuaire de la Vilaine et marais dépendants » ;
- sur une commune concernée par le plan de prévention des risques littoraux de la presqu'île de Rhuys et de Damgan, qui ne présente pas de carte des zones basses exposées au risque de submersion marine ;

**Considérant que**

- le réaménagement d'un secteur urbain en continuité directe avec le littoral, ne participe pas à améliorer la situation existante en matière de restauration des écosystèmes dunaires sous-jacents, de réduction des flux routiers sur le secteur littoral, et de réduction de l'exposition du public au risque de submersion marine, sans toutefois que ces incidences ne puissent être considérées comme notables au sens de l'évaluation environnementale ;
- les suppressions (1) du skatepark, non reconstruit ailleurs sur la commune, (2) de la voirie existante, (3) de la piste cyclable et (4) du parking actuel participeront à désimperméabiliser le site mais seront suivies de nouvelles artificialisations de ces espaces littoraux situés en limite ouest d'écosystèmes dunaires ;
- la nouvelle voie circulante créée, qui restera en sens unique et obligera les futurs usagers du site à emprunter le boulevard de l'Océan pour rejoindre les aires de stationnement, ne réduira pas le flux routier sur cette voie ;
- l'absence de carte communale des zones basses exposées au risque de submersion marine induit une incertitude relative au risque de submersion marine sur le secteur du projet.

**Considérant que** les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction des hirondelles de rivage nichant à proximité, que la coupe des arbres se fera en dehors de la période de nidification des oiseaux, des mesures seront mises en œuvre pour éviter toute pollution des sols et des habitats naturels voisins, que les arbres conservés seront protégés durant le chantier, et que les essences plantées devront être locales, ce qui contribuera à limiter les incidences du projet sur la biodiversité locale ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne

justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réaménagement de l'aire de jeux du skate park à Damgan (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

#### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Madame MESTRES Aurélié  
Le mardi 24 mars 2026